



PRÉFET DE LA MEUSE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

LETTRE D'INFO – COVID-19 N°16

25 mai 2020

Madame, Monsieur,

La reprise d'activité est maintenant effective et se déroule sans obstacle majeur dans la Meuse, même s'il a fallu quelquefois rappeler les mesures barrières voire imposer des prescriptions plus strictes. Dans leur grande majorité, les meusiens ont maintenant accès à des masques de protection grâce aux commandes des collectivités territoriales et de l'association des Maires du département et aux dotations de l'Etat. Partout, des personnes de bonne volonté se sont mobilisées pour fournir des équipements ou le matériel destiné à les fabriquer. Ces initiatives sont loin d'être négligeables car ce sont elles qui ont permis cette indispensable reprise, dans des conditions de sécurité satisfaisante.

La reprise est également une réalité dans nos établissements scolaires. Confrontés quelquefois à un véritable casse-tête, tant nos écoles sont conçues comme des lieux de contact, propices à l'éveil et à la découverte des savoirs, les Maires, présidents de communautés de communes ou de syndicats intercommunaux, ont partout fait preuve d'inventivité et de pragmatisme pour favoriser le retour des enfants. Aujourd'hui, plus de 80% des écoles ont pu partiellement réouvrir, ce taux dépassera les 90% à partir du 2 juin. C'est une satisfaction car il est essentiel que cette ouverture bien qu'encore partielle permette d'envisager sereinement la rentrée de septembre, tout en permettant aux enfants qui en ont le plus besoin de retrouver leur classe.

La reprise est enfin économique comme j'ai pu le constater personnellement dans les commerces de Verdun puis de Bar-le-Duc et avec les présidents des chambres consulaires. Il nous appartient maintenant de nous mobiliser pour la reprise d'activité dans le secteur du tourisme qui bénéficiera dans les prochains mois de mesures particulières de soutien et de toute notre attention.

Alexandre ROCHATTE
Préfet de la Meuse

INFORMATIONS IMPORTANTES

Ministère de la Culture - fiches d'aide à la reprise

Le ministère de la Culture a élaboré sept documents de recommandations, pour aider à la reprise des activités artistiques et à l'ouverture au public dans les champs du spectacle vivant, des arts visuels, des enseignements artistiques et de l'enseignement supérieur.

L'objectif de ces recommandations est d'aider les professionnels à formuler leur propre document de mise en conformité avec les obligations qui pèsent sur eux. Retrouvez-les à l'adresse suivante : <https://www.culture.gouv.fr/Aides-demarches/Covid-19-le-ministere-informe-les-professionnels/Covid-19-les-dispositions-pour-la-Culture-secteur-par-secteur>

Reprise d'activité des commissions médicales des permis de conduire

Les rendez-vous annulés ont été reprogrammés sur le mois de mai 2020. Les contrevenants, les conducteurs professionnels peuvent de nouveau réserver leur rendez-vous pour le mois de juin 2020, selon les modalités précisées sur le site internet de l'État, notamment sur les règles sanitaires, gestes barrières à observer strictement : meuse.gouv.fr/Prendre-un-rendez-vous-en-ligne

Rappel des règles sanitaires et gestes barrières :

- ne pas se présenter en cas de symptômes ;
- accès à la Préfecture réservé uniquement à l'utilisateur muni d'un masque ;
- apporter le document CERFA et l'intégralité des documents déjà remplis ainsi qu'un stylo à encre noire, et l'appoint pour le règlement.

Pour tout renseignement complémentaire : pref-permis-conduire@meuse.gouv.fr

EXAMENS THÉORIQUES ET PRATIQUES DU PERMIS DE CONDUIRE
STAGES DE SENSIBILISATION À LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE
REPRISE D'ACTIVITÉ

Les examens du permis de conduire, assurés par les organismes agréés et les inspecteurs du permis de conduire et de la sécurité routière, ainsi que les activités des centres de sensibilisation à la sécurité routière reprennent progressivement dans le strict respect des mesures sanitaires.

Que ce soit pour l'organisation des épreuves théoriques ou pratiques et des stages de sensibilisation à la sécurité routière, des dispositions sanitaires relatives au respect des mesures d'hygiène et de distanciation physique sont applicables et concernent notamment :

- la protection des examinateurs ou inspecteurs, des candidats, des animateurs et des stagiaires ;
- la capacité d'accueil des locaux (4 m² par personne), la signalétique et leur entretien ;
- les mesures à respecter dans les véhicules pour préserver d'une éventuelle contamination. Pour les deux roues, le prêt des équipements de protection (blouson, gants motos, casques) n'est pas autorisé ;
- l'application des principes généraux de gestion des flux des personnes (cf protocole national de déconfinement du ministère du travail).

L'ensemble de ces dispositions détaillées sont portées à la connaissance de toutes les personnes concernées, préalablement aux examens et aux stages et doivent être affichées dans les locaux au sein desquels ils se déroulent.

Pour tout renseignement complémentaire : DDT de la Meuse

TRANSPORT DE PERSONNES EN VÉHICULES LÉGERS
(TAXIS, VTC, SERVICES COLLECTIFS ET SERVICES PRIVÉS DE TRANSPORT DE PERSONNES)
DÉCRET N° 2020-604 DU 20 MAI 2020 COMPLÉTANT LE
DÉCRET N°2020-548 DU 11 MAI 2020

Le protocole national de sortie de confinement relatif au secteur des transports reprend en détail les mesures sanitaires pour assurer la sécurité sanitaire et la prévention de la propagation du virus dans le domaine des transports.

Pour le transport de personnes en taxis ou voitures de transport avec chauffeur et transport adapté aux personnes en situation de handicap ou à mobilité réduite, sans préjudice des dispositions particulières applicables au transport des malades assis, les mesures sanitaires suivantes sont obligatoires :

- l'affichage rappelant les mesures d'hygiène, dites « barrières », définies au niveau national, visible pour les passagers est mis en place à l'intérieur du véhicule ;
- aucun passager n'est autorisé à s'asseoir à côté du conducteur. Un seul passager est admis ;
- par dérogation, dès lors que le conducteur est séparé des passagers par une paroi transparente fixe ou amovible, plusieurs passagers sont admis s'ils appartiennent au même foyer ou, dans le cas de transport d'élèves en situation de handicap, mentionné à l'article L. 242-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- pour les véhicules disposant de plusieurs rangées de sièges arrières (minibus par exemple), le nombre de passagers est alternativement de 1 et 2 sur les différentes rangées, en commençant par un passager s'il n'y a pas de paroi qui isole le conducteur ;
- les passagers de onze ans ou plus et les conducteurs portent un masque ;
- le conducteur doit porter un masque sauf lorsqu'il est séparé des passagers par une paroi transparente fixe ou amovible ;
- le conducteur peut refuser l'accès du véhicule à une personne ne respectant pas cette obligation.

De plus, des recommandations nationales sont préconisées :

- le port du masque est néanmoins recommandé en toutes circonstances pour les conducteurs ;
- le véhicule est aéré le plus fréquemment possible ;

- les passagers emportent tous leurs déchets ;
- le conducteur procède au nettoyage désinfectant du véhicule au moins une fois par jour et au moins deux fois par jour des surfaces les plus fréquemment touchées par les passagers, ainsi que du terminal de paiement.

Soutien au secteur café-hôtellerie-restauration-tourisme

Les principales mesures décidées par le comité interministériel du tourisme du 14 mai :

- Le fonds de solidarité est élargi aux entreprises jusqu'à 20 salariés et 2 M€ de chiffres d'affaires et ce jusqu'à la fin de l'année 2020. L'aide pourra aller jusqu'à 10 000 €.
- L'activité partielle sera permise dans le tourisme jusqu'à fin septembre voire plus tard en fonction de l'évolution de l'activité.
- L'exonération des cotisations sociales pendant la période fermeture (à ce stade de mars à juin).
- Un plan d'investissement de 1,3 Mds d'euros sera portée par BPI France et la caisse des dépôts.
- En complément les collectivités territoriales qui le souhaitent pourront alléger la taxe de séjour des hébergements touristiques.

Questions réponses

Vous trouverez ci-après des réponses aux questions les plus souvent posées au standard de la préfecture.

Puis-je me déplacer au-delà des 100 kms autorisés (en dehors du département) afin d'effectuer un déménagement (par exemple déménagement du logement de mon enfant étudiant, fin de bail ...)?

Oui, le décret du 20 mai 2020 autorise les déplacements hors d'un rayon de 100 kms de la résidence ou du département de résidence pour les déménagements résultant d'un changement de domicile ainsi que pour les acquisitions ou locations immobilières insusceptibles d'être différées.

Lors de ce déplacement, vous devez vous munir des documents suivants :

- **attestation de déplacement dérogatoire**, cocher la case déplacements liés à un déménagement résultant d'un changement de domicile et déplacements indispensables à l'acquisition ou à la location d'un bien immobilier insusceptibles d'être différés (nouveau cas n°8) ;
- justificatif de domicile ;
- document justifiant le motif du déplacement ;
- pièce d'identité.

L'attestation de déplacement en dehors de son département et à plus de 100 kms de sa résidence est téléchargeable sur le site du ministère de l'intérieur.

Puis-je me rendre à un office religieux ?

La reprise des cérémonies religieuses est officiellement autorisée, cependant afin d'assurer la sécurité sanitaire de tous des mesures strictes sont mises en place.

Les cérémonies culturelles sont organisées sous la responsabilité des organisateurs, en veillant à l'application des mesures de prévention suivantes :

- respect de la distanciation physique ;
- respect du seuil de fréquentation maximal déterminé pour chaque lieu de culte ;
- port du masque obligatoire ;
- mise en oeuvre de la désinfection ;
- adaptation éventuelle des rites aux gestes "barrières".

Les fêtes foraines vont-elles réouvrir ? Les manèges isolés sont-ils autorisés à accueillir du public ?

Non, à ce stade, les fêtes foraines demeurent fermées.

Le regroupement de stands et attractions foraines sous forme de fêtes ou foires est interdit, en effet, il apparaît impossible d'y faire respecter les gestes barrières et la distanciation physique.

Les manèges isolés, implantés sur la voie publique peuvent accueillir du public dans le respect des règles sanitaires et de la distanciation physique. Il est recommandé de prendre contact avec la sous-préfecture afin de valider ces dispositions.

Quelle est la situation des campings et résidences de vacances ?

A compter du 21 mai, le décret du 11 mai 2020 modifié interdit l'accueil du public pour les auberges collectives, les résidences de tourisme, les villages résidentiels de tourisme, les villages de vacances et maisons familiales de vacances et les terrains de camping et de caravanage.

Les campings sont donc fermés au public.

Par exception, ces établissements peuvent continuer à accueillir du public pour les personnes qui y ont leur domicile régulier ou leur résidence secondaire à moins de 100 kms de leur résidence principale, ou encore pour y effectuer une quarantaine.

Les travailleurs qui logent dans ce type d'établissement pour des chantiers de longue durée sont considérés comme y ayant leur domicile régulier.

CONTACTS UTILES

Pour tous :

S'informer sur le coronavirus : <https://www.gouvernement.fr/info-coronavirus> ou appeler le numéro vert 24h/24 et 7j/7 : **0 800 130 000**

Pour les entreprises, salariés, artisans, commerçants :

Numéro vert pour répondre aux questions des entreprises et salariés : **0 806 000 126**

Numéro vert de la Chambre de commerce et d'industrie : **09 71 00 96 90**

Numéro vert de la Chambre des métiers et de l'artisanat : **09 86 87 93 70**

En ligne une plateforme unique est disponible à l'adresse : <https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/accompagnement-eco-covid-19-grand-est>

Pour les Français à l'étranger :

<https://www.diplomatie.gouv.fr/fr/le-ministere-et-son-reseau/actualites-du-ministere/informations-coronavirus-covid-19/coronavirus-les-reponses-a-vos-questions/>

Le centre de crise et de soutien du Ministère des Affaires Etrangères vous répond et vous conseille 24h/24h et 7j/7 au : **01 53 59 11 00** (appel non surtaxé).

Contactez la Préfecture de la Meuse : 03 29 77 55 55

Nous écrire à propos du coronavirus : pref-covid19@meuse.gouv.fr

Nous écrire à propos de la garde des enfants des personnels soignants : pref-covid19-accueilenfants@meuse.gouv.fr

Nous suivre et vous informer sur www.meuse.gouv.fr

@Préfet55 - Préfet de la Meuse

